

- INONDATIONS -

TITRE 1 - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties de territoire délimitées par le plan de zonage du PPR.

Il détermine les mesures à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles(*) pris en compte.

- Conformément à l'article 40.1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, les plans délimitent à l'intérieur du périmètre d'étude prescrit les secteurs exposés aux risques et où le développement doit être réglementé.
- En application du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, le règlement précise en tant que de besoin les mesures d'interdiction, les prescriptions et toutes autres mesures définies au titre de l'article 40-1, 1°, 2°, 3° et 4° de la loi, applicables dans chacune de ces zones, et déclinées ainsi:

1° - l'interdiction de nouveaux biens et activités

2° - l'autorisation avec prescription de conditions pour les biens et activités, existants ou futurs, néanmoins permis

→ Interdire ou prescrire les conditions dans lesquelles pourraient être réalisés, utilisés ou exploités les types de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle qui pourraient être néanmoins autorisés.

3° - la mise en oeuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, pouvant être obligatoires et assorties de délai

→ Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde opportunes à prendre par les collectivités locales dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers :

- mesures relatives aux réseaux et infrastructures devant faciliter l'évacuation et l'intervention des secours,
- travaux et gestion des dispositifs de prévention destinés à réduire les risques d'inondation, du ressort de la collectivité ou de particuliers
- constitution de structures devant assurer l'entretien et la gestion des espaces, ouvrages et matériels

→ Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants, et devant être prises par les propriétaires, exploitants ou les utilisateurs (aménagements de coût inférieur à 10 % de la valeur des biens)

Les mots suivis par des astérisques (*) sont expliqués dans le glossaire en fin de règlement.

Article 1 - Les principes du zonage

Le plan détaille les types de zones auxquelles se réfèrent les interdictions, autorisations et prescriptions, objets du règlement :

- Zones 1 où s'applique l'interdiction générale de principe
- Zones II où le développement sera strictement contrôlé
- Zones III où le développement nouveau pourra être autorisé, mais restera subordonné à certaines conditions
- Zones sans prescription.

GRILLE DE DECISION

| EXPOSITION/ALEA (*) | ENJEU (*) | CLASSEMENT |
|---|---|---|
| <p>Alés forts à très forts Inondations fréquentes hauteurs d'eau importantes ou Aléa faible en zone naturelle</p> | <p>Forte vulnérabilité personnes et des biens Nécessité de prémunir contre les effets des risques Préservation des zones naturelles</p> <p>→ Pas d'urbanisation</p> | <p>Principe d'interdiction généralisée</p> <p style="text-align: center;">Zone 1 dite de préservation</p> |
| <p><u>Activités particulières et regroupées</u></p> <p>Alés faibles à forts</p> | <p>Nécessité de conserver capacité d'expansion et stockage des crues</p> <p>→ Développement circonscrit</p> | <p>Développement contrôlé de l'intérieur de la zone</p> <p style="text-align: center;">Zone II dite de protection</p> |
| <p><u>Milieu aménagé</u></p> <p>Alés faibles à forts</p> | <p>Personnes et biens susceptibles d'être plus ou moins affectés Nécessité de pérenniser et de maîtriser le développement sans vulnérabilité Supplémentaire</p> <p>→ Développement contrôlé et avec mesures de prévention</p> | <p>Développement contrôlé et avec mesures de prévention</p> <p style="text-align: center;">Zone III dite de prévention</p> |

Article 2 - Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention(*) prises pour l'application du règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage(*) et du maître d'oeuvre(*) concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

Article 3 - Opposabilité du PPR

- ❑ Le PPR vaut servitude d'utilité publique. La servitude devient opposable à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 7 du décret. A ce titre, le plan doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme; ses dispositions sont alors appliquées simultanément à celles du plan d'occupation des sols et les dispositions les plus restrictives sont appliquées.
- ❑ En substance, la portée des documents antérieurs n'est pas modifiée, en ce qui concerne notamment les régimes de sanction et d'indemnisation :

- en matière de contrôle: sitôt le PPR approuvé, chacune des mesures est alors appliquée et contrôlée selon les procédures de droit commun. Les sanctions pénales prévues en cas de non-respect des interdictions et prescriptions suivent les dispositions de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

La mise en oeuvre des mesures prévues par le PPR ressortit à la responsabilité du maître d'ouvrage. Il appartient au préfet de veiller à leur réalisation ; à défaut, il peut procéder à la mise en demeure, voire ordonner l'exécution d'office aux frais du responsable;

- en matière d'assurance: l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 du même nom, qui s'impose partout. Mais en secteur couvert par un PPR, il peut être dérogé à l'obligation de garantie - qui s'applique même aux biens et activités existants antérieurs à la publication d'un tel plan -, d'un bien illicite ou si les mesures obligatoires n'ont pas été réalisées dans le délai précisé.

- INONDATIONS -

TITRE II - REGLEMENT

Règles définies en application de l'article 40-1, 1°, 2°, 3° et 4° de la Loi du 22 juillet 1987

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

Article 1 - Principes généraux

- Tout projet doit préserver le libre écoulement des eaux et conserver les zones d'expansion des crues, sans augmentation de la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposés.
- **Le premier niveau aménagé de toute nouvelle construction sera implanté au-dessus de la cote de crue centennale.** En conséquence, les niveaux situés sous cette cote seront réputés non aménageables et non habitables.
- La preuve, apportée avant toute intervention par un levé topographique par exemple, que **le terrain naturel** sur lequel un projet est envisagé est au-dessus de la cote de crue centennale, dispensera des obligations prévues dans le règlement (sauf permanence de l'accès aux moyens de secours).
- Les remblais sont interdits de façon générale ; toutefois, sous réserve de compensation dont les modalités seront définies par le service chargé de la police de l'eau, ils peuvent être autorisés dans le cadre d'aménagements ou constructions d'intérêt général.
- Dans les zones d'écoulement, les barrières, haies et clôtures perpendiculaires à l'écoulement devront être suffisamment ajourées et mobiles pour ne pas créer de gêne à l'écoulement.

Article 2 - Dispositions générales

A l'effet de réduire la vulnérabilité des constructions, les techniques suivantes s'appliquent ci-dessous de la cote de crue centennale :

2.1. - Constructions neuves:

- Construction sur vide-sanitaire, sur pilotis ou sur sous-sol non aménagé
- Adoption des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité opportunes pour les constructions et réseaux sensibles à l'eau (à titre d'exemple: clapets anti-retour, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, arase étanche pour les fondations, murs et parties de structure sous la cote de crue centennale...)
- Mise hors d'eau des réseaux sensibles à l'eau et mise en place de matériaux, d'équipements et de matériels insensibles à l'eau,

- Limitation du stockage dans les sous-sols aux biens non sensibles à l'eau et faciles à évacuer
- Dispositions pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants (exemple: citernes lestées...)
- Interdiction de réaliser des niveaux enterrés

2.2. - Constructions existantes :

A l'occasion de tout nouvel aménagement, ou à l'occasion du premier remplacement ou de la première réfection, et pour tous équipements, matériels, constructions et installations situés sous la cote de crue centennale concernée par ces modifications :

- Adoption des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité opportunes pour les constructions et réseaux sensibles à l'eau (à titre d'exemple: clapets anti-retour, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, arase étanche pour les fondations, murs et parties de structure sous la cote de crue centennale, systèmes d'obturation des ouvertures ou de protection des seuils...) .

-Mise hors d'eau des réseaux sensibles à l'eau

- Limitation du stockage dans les sous-sols aux biens non sensibles à l'eau et faciles à évacuer

- Dispositions pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants
(Exemple : citernes lestées...) .

N.B. : Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article 3 - Dispositions particulières

Les limites de zones représentées tiendront compte, à l'occasion de leur transcription dans les POS, des échelles différentes des documents.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1

ZONE DE PRESERVATION

Article 1 - Interdictions:

Tout est interdit, sauf ce qui est visé à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux. de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues, de ne pas augmenter la population exposée :

- les suppressions ou les modifications d'obstacles à l'écoulement des eaux. les travaux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation

- les remblais, dans les conditions énoncées au chapitre 1
- les travaux et équipements d'infrastructure, sous réserve, pour les ouvrages terminaux ou intermédiaires des réseaux divers (stations d'épuration, stations de traitement, réservoirs, sous stations de répartition, transformateurs...), de l'apport par le maître d'ouvrage de la justification de l'impossibilité technique ou financière de construire hors zones à risques.
 Cette justification analysera les sites potentiels hors zones à risques et les critères de choix. Elle sera accompagnée d'une étude de protection de l'ensemble des ouvrages contre les crues et d'impact sur la ligne d'eau, avec proposition des mesures compensatoires nécessaires. La conception de l'ouvrage garantira un fonctionnement jusqu'à une submersion égale à la cote de crue centennale augmentée d'un mètre. La même justification est demandée lors du développement d'ouvrages existants.
- les pylônes, candélabres, éoliennes, antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques
- sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les abris légers de 20 m² maximum de surface hors oeuvre brute (**SHOB***)
- les extensions et constructions nouvelles d'une emprise au sol de 20 m² maximum sur une unité foncière déjà bâtie, par rapport à la surface existant à la date d'approbation de la révision du présent plan
- les surélévations des constructions existantes
- les travaux d'entretien et de réparation des constructions implantées antérieurement à l'approbation de la révision du présent plan, notamment les aménagements internes au-dessus de la cote de crue centennale, les traitements de façades, la réfection des toitures, la reconstruction partielle ou totale de bâtiment.; sinistrés pour des causes autres que les risques naturels, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol, d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens et activités
- les aires de jeux et de sports en plein air, ainsi que les constructions strictement nécessaires à leur activité, à condition que :
 - ces constructions soient démontables et transportables; leur superficie sera limitée à 20 m² de SHOB.
 - le matériel d'accompagnement sous la cote de crue centennale soit ancré au sol ou démonté en période de crues

Les adaptations et reconstructions nécessaires à la mise en conformité liée à l'évolution des normes réglementaires pour la pratique des activités sportives et de loisirs sont autorisées pour les équipements existants.

- les terrains de camping à condition que:
 - un calendrier d'ouverture et de fermeture du camping soit autorisé

- les constructions, strictement nécessaires à leur exploitation, soient démontables ou construites au-dessus de la cote de crue centennale
- les accès soient hors d'eau et qu'un système d'alerte et un plan d'évacuation soient en place
- tout ce qui est démontable soit évacué pendant les périodes de crues

Les modalités d'évacuation des caravanes, même en l'absence du propriétaire, devront figurer dans le plan d'évacuation. Le gestionnaire devra disposer des moyens nécessaires pour réaliser cette évacuation.

- à l'exception des constructions d'hébergement ou de restauration, les haltes nautiques et installations portuaires ne comprenant que les constructions et installations indispensables aux sports nautiques, au tourisme fluvial, aux activités portuaires et à l'exploitation de la voie d'eau, à condition que ces constructions soient démontables et transportables.
- les carrières, les bassins, les dépôts de matériaux, ainsi que leurs installations, liés à leur exploitation, à condition que:
 - les superstructures soient déplaçables ou ancrées afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue centennale. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations et stocks doivent être placés dans le sens du courant
- les plantations d'arbres, les cultures et pacages
- les clôtures.

Article 3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

3.1. - Sont obligatoires d'emblée :

- La vérification et la prise en compte dans le plan d'alerte et d'évacuation, lorsqu'il existe, que les accès et voies d'évacuation sont permanents et non submergés par plus d'un mètre en crue centennale
- L'entretien permanent de tout ouvrage contribuant au bon écoulement des eaux ou à leur rétention

3.2. - Sont obligatoires :

Sans délai précisé

- Au cours d'opérations d'aménagement, l'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses)
- L'évacuation en période de crue de tout véhicule, caravane risquant de partir au fil de l'eau (hauteur d'eau > 50 cm en général)

Dans un délai de cinq ans

- Pour les produits dangereux et boues de stations d'épuration : la suppression du stockage au-dessous de la cote de crue centennale.
- Pour le mobilier urbain, les structures de jeux, les dispositifs d'éclairage, la réalisation de coupe circuit et d'ancrage permettant de résister aux effets des inondations.

Article 4 - Mesures applicables à l'existant :

4.1. - Conditions d'application:

L'exécution des mesures prévues pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée à la date d'approbation de la révision du présent plan.

4.2. - Mesures prescrites :

- Les stocks et dépôts existants de matériaux liés à une activité économique devront être alignés dans le sens du courant
- L'installation hors d'eau, **dans un délai de cinq ans**, d'un système de coupure générale des réseaux sensibles à l'eau
- L'adoption, **dans un délai de cinq ans**, de dispositions visant à empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.

| |
|---|
| <p>CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE II</p> |
|---|

ZONE DE PROTECTION ADAPTEE AUX ACTIVITES

Cette zone concerne des secteurs particuliers regroupant diverses activités économiques, essentiellement industrielles et artisanales, mais aussi à vocation sportive ou ludique particulière.

Article 1 - Interdictions :

Tout est interdit, sauf ce qui est visé à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - Autorisations sous conditions:

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues, de ne pas augmenter la population exposée :

- les suppressions ou les modifications d'obstacles à l'écoulement des eaux, les travaux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation
- les remblais, dans les conditions énoncées au chapitre 1
- les travaux et équipements d'infrastructure, sous réserve, pour les ouvrages terminaux ou intermédiaires des réseaux divers (stations d'épuration, stations de traitement, réservoirs, sous-stations de répartition, transformateurs...) de l'apport par le maître

d'ouvrage de la justification de l'impossibilité technique ou financière de construire hors zones à risques

Cette justification analysera les sites potentiels hors zones à risques et les critères de choix. Elle sera accompagnée d'une étude de protection de l'ensemble des ouvrages contre les crues et d'impact sur la ligne d'eau, avec proposition des mesures compensatoires nécessaires. La conception de l'ouvrage garantira un fonctionnement permanent jusqu'à une submersion égale à la cote de crue centennale augmentée d'un mètre. La même justification est demandée lors du développement d'ouvrages existants.

- les pylônes, candélabres, éoliennes, antennes d'émission ou de réception de signaux radio-électriques.
- les extensions ou constructions nouvelles, au sein de la zone ainsi délimitée, de bâtiments d'activité économique, sportive ou ludique, ainsi que les installations liées à ces activités, sous réserve de limiter la vulnérabilité et d'assurer la sécurité des personnes, dans le respect des dispositions du chapitre 1 du présent règlement
- les travaux d'entretien et de réparation des constructions implantées antérieurement à l'approbation de la révision du présent plan, notamment les aménagements internes au-dessus de la cote de crue centennale, les traitements de façades, la réfection des toitures, la reconstruction partielle ou totale de bâtiments sinistrés pour des causes autres que les risques naturels, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol, d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens et activités
- les dépôts de matériaux liés à une activité économique existante alignés dans le sens du courant
- les plantations d'arbres, les cultures et pacages
- les clôtures.

Article 3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

3.1. - Sont obligatoires d'emblée :

- La vérification et la prise en compte dans le plan d'alerte et d'évacuation, lorsqu'il existe, que les accès et voies d'évacuation sont permanents et non submergés par plus d'un mètre en crue centennale.
- L'entretien permanent de tout ouvrage contribuant au bon écoulement des eaux ou à leur rétention

3.2. - Sont obligatoires :

Sans délai

- Au cours d'opérations d'aménagement, l'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses)
- L'évacuation en période de crue de tout véhicule, caravane risquant de partir au fil de l'eau (hauteur d'eau > 50 cm en général)

Dans un délai de cinq ans

- Pour les produits dangereux et boues de station d'épuration: la suppression du stockage hors d'eau au-dessous de la cote de crue centennale
- Pour le mobilier urbain, les structures de jeux, les dispositifs d'éclairage, la réalisation d'un ancrage permettant de résister aux effets des inondations

Article 4 - Mesures applicables à l'existant :

4.1. - Conditions d'application:

L'exécution des mesures prévues pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée à la date d'approbation de la révision du présent plan.

4.2. - Mesures prescrites :

- Les stocks et dépôts existants de matériaux liés à une activité économique devront être alignés dans le sens du courant
- L'installation hors d'eau, **dans un délai de cinq ans**, d'un système de coupure générale des réseaux sensibles à l'eau
- Pour les produits dangereux, polluants, le stockage, **dans un délai de cinq ans**, au-dessus de la cote de crue centennale
- Pour les autres dépôts susceptibles d'être emportés par une crue, l'adoption, **dans un délai de cinq ans**, de dispositions permettant leur évacuation à l'annonce de crues ou le stockage au-dessus de la cote de crue centennale.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE III

ZONE DE PREVENTION

Article 1 - Interdictions :

Sont interdits :

Les actions dont la réalisation est susceptible de modifier ou de porter obstacle à l'écoulement des eaux

- la réalisation de remblais, sauf dans les conditions énoncées au chapitre 1
- les dépôts de matériaux
- la réalisation de bâtiments mettant en situation des populations exposées, tels qu'hôpitaux, maisons de retraite, écoles maternelles

Article 2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues, de ne pas augmenter la population exposée :

- les suppressions ou les modifications apportées aux obstacles à l'écoulement des eaux, les travaux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation
- les travaux et équipements d'infrastructure, sous réserve, pour les ouvrages terminaux ou intermédiaires des réseaux divers (stations d'épuration, stations de traitement, réservoirs, sous-stations de répartition, transformateurs...), de rapport par le maître d'ouvrage de la justification de l'impossibilité technique ou financière de construire hors zones à risques.
Cette justification analysera les sites potentiels hors zones à risques et les critères de choix. Elle sera accompagnée d'une étude de protection de l'ensemble des ouvrages contre les crues et d'impact sur la ligne d'eau, avec proposition des mesures compensatoires nécessaires. La conception de l'ouvrage garantira un fonctionnement permanent jusqu'à une submersion égale à la cote de crue centennale augmentée d'un mètre. La même justification est demandée lors du développement d'ouvrages existants.
- les pylônes, candélabres, éoliennes, antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques
- les terrains de camping à condition que:
 - un calendrier d'ouverture et de fermeture du camping soit autorisé
 - les constructions, strictement nécessaires à leur exploitation, soient démontables ou construites au-dessus de la cote de crue centennale
 - les accès soient hors d'eau et qu'un système d'alerte et un plan d'évacuation soient en place
 - tout ce qui est démontable soit évacué pendant les périodes de crues

Les modalités d'évacuation des caravanes, même en l'absence du propriétaire, devront figurer dans le plan d'évacuation. Le gestionnaire devra disposer des moyens nécessaires pour réaliser cette évacuation.

- tous les autres travaux et constructions, sans vulnérabilité pour les biens et les personnes, dans le respect des dispositions du chapitre 1 du présent règlement

Article 3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

3.1. - Sont obligatoires d'emblée :

- La vérification et la prise en compte dans le plan d'alerte et d'évacuation, lorsqu'il existe, que les accès et voies d'évacuation sont permanents et non submergés par plus d'un mètre en crue centennale.
- L'entretien permanent de tout ouvrage contribuant au bon écoulement des eaux ou à leur rétention.

3.2. - Sont obligatoires :

Sans délai

- Au cours d'opérations d'aménagement, l'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses)
- L'évacuation en période de crue de tout véhicule, caravane risquant de partir au fil de l'eau (hauteur d'eau > 50 cm en général)

Dans un délai de cinq ans

- Pour les produits dangereux et boues de stations d'épuration : la suppression du stockage hors d'eau au-dessous de la cote de crue centennale
- Pour le mobilier urbain, les structures de jeux, les dispositifs d'éclairage, la réalisation d'un ancrage permettant de résister aux effets des inondations.

Article 4 - Mesures applicables à l'existant:

4.1. - Conditions d'application:

L'exécution des mesures prévues pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée à la date d'approbation de la révision du présent plan.

4.2. - Mesures prescrites :

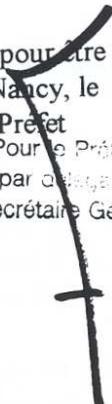
- Les stocks et dépôts existants de matériaux liés à une activité économique devront être alignés dans le sens du courant
- L'installation hors d'eau, **dans un délai de cinq ans**, d'un système de coupure générale des réseaux sensibles à l'eau
- Pour les produits dangereux, polluants, le stockage, **dans un délai de cinq ans**, au-dessus de la cote
- Pour les autres dépôts susceptibles d'être emportés par une crue, l'adoption, dans un délai de cinq ans, de dispositions permettant leur évacuation à l'annonce de crues ou le stockage au-dessus de la cote de crue centennale.

POUR COPIE CONFORME
et par délégation
Le Chef du Service
Aménagement,



M. KONIECZNY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
A Nancy, le 27 JUIL. 2000
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,



Xavier DOUBLET

GLOSSAIRE

- **Aléa**: phénomène naturel de probabilité d'occurrence et d'intensité données.
- **Compensations**: mesures en contrepartie, décidées pour contrebalancer les impacts d'un ouvrage, d'une activité, d'une construction... qui seraient néanmoins autorisés.
- **Dispositions constructives** : mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en oeuvre afin d'assurer l'intégrité de son ouvrage ; elles relèvent du code de la construction et de l'habitation et non du code de l'urbanisme.
- **Enjeux** : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine...susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (appréciation des situations présentes et futures)
- **Maître d'œuvre**: chargé de la réalisation de l'ouvrage
- **Maître d'ouvrage**: bénéficiaire de l'ouvrage
- **Prévention** : ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel (connaissance des aléas; réglementation de l'occupation des sols; mesures actives et passives de protection; information préventive; prévisions; alerte; plans de secours...)
- **Risque majeur** : risque dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées
- **Risques naturels prévisibles** : pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance à l'échelle humaine d'un aléa naturel
- **Servitude d'utilité publique** : charge instituée en vertu d'une législation propre : affectant l'utilisation du sol, elle doit figurer en annexe au plan d'occupation des sols (POS)
- **SHOB**: Surface Hors Oeuvre Brute : la surface de plancher hors oeuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction
- **Vulnérabilité**: elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. La vulnérabilité peut être économique ou humaine.
- **Zones d'écoulement**: il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse non nulle.